

AR Prefecture

047-214701062-20250924-202509240144-AR

Reçu le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

Département
de Lot et Garonne

Arrondissement
de Villeneuve sur Lot



SERVICE URBANISME

Tél. 05 53 49 59 88

Fax 05 53 49 59 68

service.urbanisme@mairiefumel.fr

Registre des Arrêtés
n° 202509240144

Arrêté relatif à la levée partielle de l'interdiction d'utilisation des eaux de puits et forages privés

Le Maire de FUMEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°202508190124 du 19 août 2025 ;

Considérant la non propagation constatée de la pollution aux hydrocarbures des eaux de puit ; à l'exception des deux puits sis n°54 et n°56 avenue de l'usine à Fumel dont la pollution avait été constatée par l'office français de la biodiversité en date du 18 août 2025 ;

Considérant que l'eau des puits est utilisée pour un usage extérieur comme l'arrosage de jardin ou le remplissage des piscines ;

Considérant que l'usage extérieur de l'eau de puit peut représenter une économie significative sur les factures d'eau potable ;

Considérant que pour tout autre usage, il est recommandé que le propriétaire fasse analyser l'eau pour s'assurer qu'elle est exempte de contaminants.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'interdiction de l'utilisation des eaux provenant de captage d'un puit ou forage personnel, suite à une pollution aux hydrocarbures sur le périmètre de l'avenue de l'usine, est levée à l'exception des puits sis n°54 et n°56 avenue de l'usine 47500 FUMEL.

AR Prefecture

047-214701062-20250924-202509240144-AR

Reçu le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

Département

de Lot et Garonne

Arrondissement
de Villeneuve sur Lot



Article 2 :

L'utilisation des eaux de puits sis n°54 et n°56 avenue de l'usine ne pourra se faire qu'après analyse de l'eau par les usagers afin de s'assurer qu'elle soit exempte de contaminants et de particules d'hydrocarbures.

Article 3 :

Ces mesures prennent effet à compter du 24 septembre 2025.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Affichage et communication à la population

La Ville de Fumel informera la population par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.

Article 6 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Cheffe du SIDPC,
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS de FUMEL,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fumel.

Fait à Fumel, le 24/09/2025

Pour le Maire,

M. LARIVIERE Jérôme,
Adjoint en charge de la sécurité des personnes et des biens

